

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°40-2022-270

PUBLIÉ LE 20 JUILLET 2022

Sommaire

Préfecture des Landes / DSEC

40-2022-07-20-00002 - AP 2022-707 réquisition sté PLANFOR (4 pages)

Page 3

Préfecture des Landes

40-2022-07-20-00002

AP 2022-707 réquisition sté PLANFOR

CONSIDERANT que, dans le cadre des mesures de prévention d'urgence, et en priorité maximale, le pare-feu dit de Pichemonge en limite de département doit faire l'objet d'une création immédiate dans la journée des 19 et 20 juillet sous le commandement des opérations du SDIS 40.

CONSIDERANT que l'incendie de MANO est toujours en cours. Il est actuellement situé à 4,5 km au nord du département des Landes ;

CONSIDERANT que l'atteinte de son maintien soient assurées ;

et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, réquisitionner tout bien ou service, ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont **CONSIDERANT** que, en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont **CONSIDERANT** que, en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon

VU l'urgence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 31-2022-CMEFFP du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFFEVRE directeur de cabinet de la préfète des Landes ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU le décret en date du 17 février 2022 nommant Monsieur Cyrille LEFFEVRE, en qualité de directeur de cabinet de la préfète des Landes ;

VU le décret en date du 12 janvier 2022 nommant Madame Françoise TAHERI, en qualité de préfet des Landes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 (4°) ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 742-1 et suivants ;

Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur
La préfète,

Arrêté n° 2022-707 du 19 juillet 2022
portant réquisition de moyens de terrassement destinés aux travaux de terrassement pour la
lutte contre les feux de forêt

Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et protection civile



SUR PROPOSITION de monsieur le directeur de cabinet de la préfète.

ARRÊTE :

Article 1 – L'entreprise PLANFOR, site route de CANENX 40090 Uchacq et Parents est requise pour prêter son concours aux opérations de création d'un pare-feu avec les moyens suivants :

- Broyeur forestier

Article 2 – L'entreprise susvisée est mobilisée afin de réaliser la mission suivante :
- terrassement en renforcement du pare-feu de la piste DFCI de Fichemonge située sur la commune de MANO.

Article 3 – L'entreprise agissant sous mobilisation ou réquisition, met en place tous les moyens nécessaires à la sécurité des personnes y compris de son personnel. Elle agit sous sa responsabilité.

Article 4 – La rétribution de l'entreprise sera de même nature que celle habituellement fournie à la clientèle et calculée d'après le prix commercial normal et licite de la prestation. A cette fin, la personne requise transmet des pièces justificatives à l'ordre du SDIS des Landes

Article 5 – La prestation requise prend effet à compter du **19 juillet à 14h00 heures.**

Le point de rendez-vous est fixé au carrefour de la piste de Fichemonge à 14H

Article 6 – La fin de la réquisition est acquise à compter de sa levée sur décision du commandant des opérations de secours.

Article 7 – Dans les conditions prévues par le code de justice administrative, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, dans les quarante-huit heures de la publication ou de la notification de l'arrêt, à la demande de la personne requise, accorder une provision représentant tout ou partie de l'indemnité précitée, lorsque l'existence et la réalité de cette indemnité ne sont pas sérieusement contestables.

Article 8 – En cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 9 – Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.

Article 10 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise susvisée et au maire de la commune de Biscarrosse.

Article 11 – Le présent arrêté est notifié à l'entreprise réquisitionnée.

Mont-de-Marsan, le 19 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation, le sous-préfet,
directeur de cabinet



Cyrille LEFEUVRE

